

DECISION n° 2023-037

**Portant sur la signature de l'avenant n° 3 au marché n° 2021-024 : « Restauration collective, fabrication en cuisine centrale et distribution de repas »
avec la Société ELRES – ELIOR France Enseignement
Indemnité 9% : 1^{er} Trimestre 2023**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 certifiée exécutoire le 28 février 2022 par laquelle le conseil municipal consent à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de Fournitures Courantes et Services ; Travaux ; Accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, pouvant être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget de la commune et ce, conformément à l'article L2123 du Code de la Commande Publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n° 2021-057 du 23 juin 2021 rendue exécutoire le 28 juin 2021 portant sur la signature du marché n° 2021-024 de restauration collective, fabrication en cuisine centrale et distribution de repas avec la société ELRES – ELIOR France Enseignement sise Tour Egée – 9/11 Allée de l'Arche – 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

VU la délibération n° 2022-016 du 23 février 2022 rendue exécutoire le 28 février 2022 portant sur la signature de l'avenant n° 1 ;

VU la décision n° 2022-204 du 24 octobre 2022 rendue exécutoire le 26 octobre 2022 portant sur la signature de l'avenant n° 2 ;

VU la décision n° 2022-224 du 22 novembre 2022 rendue exécutoire le 30 novembre 2022 portant sur l'attribution d'une indemnité d'imprévision ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 21 Mars 2023 ;

CONSIDERANT les justificatifs relatifs à une hausse des prix des matières représentant une hausse de plus de 30% en une année envoyés le 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que dans son avis du 15 septembre 2022, le conseil d'Etat est venu clarifier les dispositions du droit de la commande publique, notamment en matière d'imprévision ;

CONSIDERANT qu'après analyse des justificatifs il convient de donner suite à la demande de ELRES - ELIOR France Enseignement ;

CONSIDERANT que l'économie du marché est bouleversée et que se justifie donc le recours à la théorie d'imprévision ;

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- De conclure un avenant n° 3 au marché de restauration collective, fabrication en cuisine centrale et distribution de repas avec la société ELRES – ELIOR France Enseignement pour le versement d'une indemnité pour les mois de Janvier, février et mars 2023.

Article 2.- Le présent avenant n° 3 n'a aucune incidence financière sur le montant total annuel du marché. L'indemnité d'imprévision sera calculée sur la différence entre l'augmentation de 9% et le prix actualisé du marché après facturation.

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Lambesc, le 21 mars 2023

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

